



Bruxelles, le 17 avril 2015
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0025 (COD)

7768/15
ADD 1 REV 1

CODEC 463
EF 65
ECOFIN 235
DROIPEN 30
CRIMORG 32

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (première lecture) - Adoption a) de la position du Conseil b) de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

DECLARATION DE LA FRANCE

1/ Les attentats intervenus en janvier 2015 démontrent la nécessité que des actions décisives soient prises contre le financement du terrorisme. L'adoption de la 4^{ème} directive sur la lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme et du règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds qui sont des textes stratégiques pour l'Union européenne est l'une de ces actions.

2/ Pour renforcer l'efficacité des nouvelles règles que comprend ce paquet, nous devons renforcer nos efforts en :

- i) Accélération des procédures de transposition au niveau national de ces nouvelles règles ;
- ii) Donnant des prérogatives et des ressources satisfaisantes aux Cellules de renseignements financiers de chaque État membre pour une coopération pleine, entière et effective pour la lutte contre le terrorisme ;
- iii) Endossant et donnant des effets concrets aux recommandations de la Commission sur les risques en matière de financement du terrorisme identifiés dans le cadre de son analyse européenne supranationale des risques, qui doivent notamment évaluer les risques posés par les monnaies virtuelles ;
- iv) Adoptant une position stricte sur la monnaie électronique anonyme.

3/ Au regard du financement du terrorisme, il est nécessaire que des actions soient prises au niveau européen, notamment si nécessaire par des amendements aux dispositions législatives existantes, tels que

- i) Le renforcement des prérogatives des Cellules de renseignements financiers et de la coopération entre elles, qui doivent être effectifs, harmonisés, et suffisamment sécurisés pour permettre des échanges d'informations sensibles en matière de financement du terrorisme ;
- ii) Le renforcement de la coordination entre États membres dans la mise en place de vigilances renforcées sur les flux internationaux vers les zones à haut risque pour la lutte contre le financement du terrorisme ;

- iii) Les travaux sur la mise en place du « EU Terrorist Finance Tracking System (TFTS) », afin de pouvoir exploiter les données des transferts de fonds internationaux (système SWIFT) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, conformément à l'accord intervenu avec le Parlement européen pour pérenniser la coopération avec les États-Unis ;
- iv) L'amélioration de l'efficacité du dispositif européen de détection et de gel des avoirs terroristes, permettant d'assurer un gel administratif efficace de ces avoirs à l'échelle européenne ;
- v) Les registres des comptes bancaires, qui faciliteraient le travail des Cellules de renseignements financiers et leur coopération ;
- vi) Un renforcement des contrôles des instruments de paiement anonymes, à la fois par un renforcement des obligations déclaratives en douanes sur les mouvements d'or, les transferts opérés par fret, et d'autres types de transferts physiques de capitaux, et une réglementation plus stricte en matière de monnaie électronique et monnaies virtuelles.

DECLARATION DE LA FRANCE

La France, préoccupée par l'intelligibilité de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, déclare que la notion d'intérêts effectifs détenus, utilisée dans la version en langue française de cette directive à son article 30, doit être interprétée comme relative aux intérêts détenus, conformément aux travaux préparatoires, à la portée de cette disposition et à l'usage dans la langue française.

DECLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Si elle salue le compromis intervenu sur les propositions de directive et de règlement anti-blanchiment, la République tchèque regrette néanmoins que ces actes fixent des règles supplémentaires qui ne correspondent pas comme il se devrait à l'esprit de la recommandation correspondante (n° 11) du GAFI. Cette recommandation se borne à prévoir une durée minimale pour la conservation de tous les documents nécessaires aux poursuites relatives à une activité criminelle. Or, l'article 40 de la proposition de directive anti-blanchiment (de même que l'article 16 de la proposition de règlement) va à l'encontre de la raison d'être et de l'objectif des mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en fixant une période maximale pour la conservation des documents (10 ans). Cette limitation de la durée de conservation des documents est contraire aux besoins des procédures pénales.

Les informations sur les transactions peuvent être importantes pour des enquêtes criminelles portant sur des infractions graves dont le délai de prescription peut aller jusqu'à 20 ans en République tchèque; il peut même n'y avoir aucune prescription pour les infractions pénales de terrorisme, y compris un financement du terrorisme. Les enquêtes sur ces infractions seraient donc souvent gênées par la disparition des éléments de preuve.

Pour la République tchèque, si l'on veut être cohérent avec la raison d'être et l'objectif des actes en question, seule une durée minimale pour la conservation des informations devrait être précisée. C'est aux États membres qu'il devrait appartenir d'évaluer l'opportunité de prévoir une durée maximale, afin de rester en accord avec le délai de prescription fixé au niveau national pour les infractions pénales et avec les besoins de la procédure criminelle.

DECLARATION DE L'AUTRICHE

L'Autriche est très préoccupée par le fait que le texte actuel ne renforce pas la transparence pour ce qui est des informations sur le bénéficiaire effectif, laquelle est nécessaire pour éviter qu'un usage abusif soit fait des fiducies aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il faut à l'évidence mettre en place des registres centraux et publics des bénéficiaires effectifs dans le pays dont la législation régit une personne morale ou une fiducie. Pour ce qui est des personnes morales, le texte actuel (article 30) précise que c'est dans le registre du pays dont la législation régit la personne morale que sont conservées les informations sur le bénéficiaire effectif. Il n'en va malheureusement pas de même des fiducies (article 31).

Le texte actuel n'indique pas clairement où doivent être tenus les registres pour les fiducies. En toute logique, il faut selon nous que les registres pour les fiducies soient tenus dans les pays par la législation desquels elles sont régies. S'il en allait autrement, cela ne contribuerait pas à l'objectif d'une plus grande transparence, en particulier du fait que les fiducies ne sont pas reconnues dans la majorité des États membres.

Surtout, le texte actuel ouvre le champ à une interprétation très large par la mise en œuvre de l'article 31 au niveau national. Il y a un risque réel que les États membres interprètent différemment la disposition figurant à l'article 31, ce qui aura in fine pour conséquence que certains États membres tiendront des registres des bénéficiaires effectifs pour les fiducies et d'autres pas. Cela étant, le libellé actuel de l'article 31 est la porte grande ouverte à des abus, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des fiducies dans des situations transfrontières. De plus, l'article 31, paragraphe 4, prévoit l'enregistrement des bénéficiaires effectifs des fiducies dans le seul cas où la fiducie "entraîne des conséquences fiscales". Cette formulation est à notre sens trop large et favorise les contournements et les fraudes. Par exemple, si un État membre prévoit une exonération fiscale pour certains types de fiducie, cela pourrait conduire à supprimer l'obligation d'enregistrer le bénéficiaire effectif de ces fiducies. Qu'elles soient voulues ou pas, ces conséquences peuvent aller à l'encontre de l'objectif de cette disposition. L'Autriche reste très critique à l'égard du libellé actuel de l'article 31 et ne le soutient pas. Cependant, afin de ne pas compromettre un texte de compromis qui est par ailleurs raisonnable, l'Autriche peut accepter le compromis politique. Vu la formulation actuelle de l'article 31, elle ne voit néanmoins pas la nécessité de tenir en Autriche un registre des bénéficiaires effectifs pour les fiducies.